

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 16/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/07/2026

Contexte et constats

Publié sur 

UMICORE SPECIALTY POWDERS FRANCE

54 avenue Rhin et Danube
38042 GRENOBLE CEDEX 9
38100 Grenoble

Références : 2026-Is121SPF
Code AIOT : 0006102962

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/07/2026 dans l'établissement UMICORE SPECIALTY POWDERS FRANCE implanté 54 avenue Rhin et Danube 38042 GRENOBLE CEDEX 9 38100 Grenoble. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UMICORE SPECIALTY POWDERS FRANCE
- 54 avenue Rhin et Danube 38042 GRENOBLE CEDEX 9 38100 Grenoble
- Code AIOT : 0006102962
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société USPF appartient au groupe belge UMICORE. Elle fabrique sur son site de Grenoble des poudres métalliques (produits purs et produits composés) pour l'industrie des outils de coupe. Ces poudres sont élaborées à partir de nickel, de cobalt, de tungstène ou encore de rhénium.

L'activité du site est la fabrication de solutions de chlorures métalliques par attaque acide de cathodes métalliques dans des réacteurs. Ces solutions de chlorures métalliques sont ensuite transformées en hydroxydes métalliques, lesquels seront utilisés pour fabriquer des poudres métalliques par une opération de métallurgie. Les poudres fabriquées sont des poudres de cobalt, de nickel, de tungstène et de rhénium ainsi que deux produits particuliers (les poudres NEXT® et les poudres Keen®) composés de fer, de cuivre et de cobalt.

Sur le plan administratif, le site est classé Seveso Seuil Haut pour son stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique (chlorure de cobalt, mélanges de chlorures...). Les enjeux identifiés pour cet établissement sont principalement :

- Le risque d'explosion lié au stockage d'hydrogène ;
- Le risque toxique lié à la perte d'acide chlorhydrique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Perte d'alimentation électrique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	6 mois
6	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	PPRI Drac Aval – Mesures applicables sur les biens et activités existants	Arrêté Préfectoral du 17/07/2023, article Titre III du règlement du PPRI	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	24 mois
8	PPRI Isère Amont – Mesures applicables sur les biens et activités existants	Arrêté Préfectoral du 30/07/2007, article Titre III du règlement du PPRI	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	10 mois
9	Gestion de	Autre du	Avec suites, Demande	Demande d'action	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	crise	26/05/2014, article Annexe I.5	d'action corrective	corrective	
10	Redémarrage des installations	Autre du 26/05/2014, article Article 7,2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	PMII	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-5	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	REX accidentologie (hydrogène)	Autre du 01/08/2023, article 10.2.3.1.	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite, l'Inspection des Installations Classées formule 6 demandes d'actions correctives(voir ci-dessous).

De plus, elle propose au préfet de mettre en demeure le site de se mettre en conformité sur la disponibilité de l'état des stocks.

Un délai de 6 mois est proposé tenant compte du temps pour mettre en place un nouveau logiciel de gestion des stocks.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Perte d'alimentation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Risques accidentels, Utilités
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité aux dispositions du présent article sont réalisés avant le 1er janvier 2026.
Constats : Pour rappel, lors de l'inspection du 19 novembre 2024, suite aux inspections du 27 novembre 2023 et du 12 décembre 2022, il avait été demandé à l'exploitant de mettre à jour sa liste des équipements à secourir en cas de défaillance électrique et les tester de façon consciencieuse car l'Inspection a constaté des manquements. Il avait notamment été constaté que 5 extracteurs d'air au niveau des fours n'étaient pas secourus ainsi que les détections de gaz H2. La demande d'action corrective suivante a été formulée : <u>Demande d'action corrective n°1</u> : L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de toutes les utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations, notamment en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. S'il ne répond pas à cette prescription, l'exploitant s'expose à des sanctions administratives lors de son prochain contrôle.

La dernière vérification de la mise en sécurité des équipements en cas de défaillance électrique a été réalisée le 31 juillet 2025. L'Inspection des Installations Classées constate que :

- Les extracteurs sont maintenant secourus ;
- Les détecteurs H2 sont maintenant secourus ;
- Mais, pour la détection gaz magasin : un onduleur a été rajouté au circuit et permet de maintenir l'alimentation électrique pendant 10 à 15 min. Pour rappel, cette détection fait partie de la MMR7e qui intervient dans le PhD n°35 : fuite de gaz naturel dans le magasin général. En cas d'absence de cette MMR (si coupure électrique de plus de 15min), le scénario « surpression » pourrait passer en probabilité B au lieu de D. **Ce n'est pas satisfaisant.**

Dans son EDD, il est indiqué que "Le site USPF a mis en place en 2018 une électrovanne à l'entrée du magasin qui sur détection gaz naturel se ferme automatiquement.". Une sécurité positive en cas de défaut de la détection de gaz pourrait donc être mise en place et assurer la fermeture de l'électrovanne à l'entrée du magasin, assurant ainsi l'absence de fuite majeure de gaz durant une coupure électrique de plus de 15min. L'exploitant devra donc confirmer qu'il s'agit d'une chaîne à sécurité positive, ou étudier sa mise en œuvre, afin de garantir la sécurité de l'installation en cas de coupure électrique de longue durée.

Les délais indiqués dans l'AM du 4 octobre 2010 indiquent que la mise en conformité devait être réalisée avant le 1^{er} janvier 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°1 : L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de toutes les utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations, notamment en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. S'il ne répond pas à cette prescription, l'exploitant s'expose à des sanctions administratives lors de son prochain contrôle. Il conviendra notamment de confirmer le respect de cette disposition en ce qui concerne la chaîne de détection gaz du magasin.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-5

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des écarts

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : 29-5. Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.
Constats : Pour rappel, lors de l'inspection du 19 novembre 2024, l'Inspection avait constaté qu'il manquait un suivi des actions correctives menées sur les cuves suite aux visites PMII. La demande d'action corrective suivante a été rédigée : <u>Demande d'action corrective n°3</u> : L'exploitant justifie qu'il a bien mis en place les actions correctives suites aux visites de ses cuves dans le cadre du PMII (notamment sa dernière visite quinquennale). Une visite quinquennale a été réalisée en 2025 suite à l'inspection de 2024 par l'Institut de Soudure. Sept cuves ont été inspectées. Par sondage, le compte-rendu de la visite du réservoir 4977 (Chlorure de cuivre en solution acide) d'un volume de 30 m³ a été vu. L'exploitant a pu montrer qu'il a réalisé un suivi de toutes les actions correctives identifiées (mise en place de nouveaux supports, nettoyage des cuves,...), avec des échéances. Cela répond à la prescription de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, cette non-conformité est soldée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Tuyauterie
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 19/11/2024 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité. L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. Pour les tuyauteries et les capacités mises en service avant le 1er janvier 2011 : - l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2012 ; - le programme d'inspection est élaboré avant le 31 décembre 2013. Pour les tuyauteries et les capacités mises en service à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et le programme d'inspection sont réalisés au plus tard douze mois après la date de mise en service.
Constats : Pour rappel, lors de l'inspection du 19 novembre 2024, l'Inspection avait constaté qu'il manquait l'état initial des tuyauteries. La demande d'action corrective suivante a été rédigée : <u>Demande d'action corrective n°4</u> : L'exploitant fournira un état initial de ses tuyauteries conformément à l'AM du 4 octobre 2010, selon les guides méthodologiques en vigueur. Le rapport d'inspection de l'Institut de soudure du 24 juillet 2025 a été vu en inspection. La visite a permis d'évaluer l'état général des 6 lignes de tuyauteries. Des inspections visuelles annuelles sont maintenant réalisées. La première visite a été réalisée le 4 juin et le compte-rendu ne montre pas de non-conformité. Sur ce point, les non-conformités sont soldées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : REX accidentologie (hydrogène)

Référence réglementaire : Autre du 01/08/2023, article 10.2.3.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Antécédents d'accidents impliquant l'hydrogène
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 27/08/2025
Prescription contrôlée : p78 Les enseignements qui peuvent être tirés de ces accidents pour limiter leur survenue ou en atténuer les conséquences, et qui sont déjà mis en œuvre sur le site USPF, sont : • Établissement du plan de zonage ATEX,

• Contrôle de l'intégrité des équipements (absence de corrosion en particulier dans les « impasses »), • Maintenance préventive des équipements, • Analyse des risques y compris pour les phases transitoires, • Canalisations soudées en priorité et limitation du nombre de brides, • Création d'ouverture en partie supérieure de certains fours pour permettre une évacuation naturelle de l'hydrogène en cas de fuite d'hydrogène, • Dispositif pour éviter l'arrachement des flexibles d'hydrogène (système automatique empêchant le démarrage du camion lorsque le flexible est attaché), • Travaux par point chaud soumis à la procédure permis de feu, • Les opérateurs et les chauffeurs livreurs doivent avoir une bonne connaissance des risques liés au stockage et à la mise en oeuvre d'hydrogène. Les enseignements complémentaires qui peuvent être tirés de ces accidents et dont la mise en oeuvre sera étudiée par USPF sont : • Mise en place de la surveillance des canalisations de transport d'hydrogène sous calorifuge (ou en caniveaux) ou suppression des calorifuges (ou suppression des canalisations d'hydrogène en caniveaux) sur les canalisations de transport d'hydrogène.

Constats :

Pour rappel, il avait été demandé lors de l'inspection du 22 mai 2025 la demande d'action corrective suivante :

Demande d'action corrective n°2 : L'exploitant mettra en place un plan de surveillance de ses tuyauteries sous calorifuge afin d'éviter le risque de corrosion à partir d'août 2025.

Le plan de surveillance des tuyauteries (surveillance annuelle) a été vu, les tuyauteries calorifugées sont bien prises en compte (Conduite de transfert entre pompe de dépotage CoCL2 vers la cuve de stockage Co CL2).

L'exploitant s'est mis en conformité sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 27/01/2026

Prescription contrôlée :

S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux

ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.

Constats :

Pour rappel, lors de l'inspection menée le 22 mai 2025 suite à l'inspection du 26 mars 2024, il avait été demandé à l'exploitant :

Demande d'action corrective n°1 : L'exploitant devra veiller à faire réaliser un contrôle de recalage au moins tous les deux ans pour les substances qui ne sont pas analysées par un laboratoire accrédité lors de l'autosurveillance périodique (**spécifiquement pour le tungstène**) conformément à l'article 58-III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998.

Il doit notamment demander à tous les laboratoires si ils sont accrédités pour le tungstène avant de demander une dérogation sur ce paramètre. [Délais : 12 mois]

L'exploitant a indiqué avoir trouvé un laboratoire accrédité (Savoie Analyse) pour le tungstène. Les résultats montrent les concentrations suivantes :

- 29/09/2025 : 0,41 mg/L
- 26/11/2025 : 0,20 mg/L
- 18/03/2026 : 0,20 mg/L

Les résultats sont du même ordre de grandeur que les analyses réalisées en temps normal. La VLE du tungstène est de 5 mg/L.

Sur ce point, le site s'est mis en conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, état des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 27/01/2026
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [...] Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : Pour rappel, lors de l'inspection du 22 mai 2025 suite à l'inspection du 14 novembre 2024 ayant pour objet un exercice POI inopiné réalisé par la DREAL, il a été demandé à l'exploitant : <u>Demande d'action corrective n°5</u> : L'exploitant doit améliorer la lecture de son état des matières stockées sur le site et le mettre à disposition des services de secours facilement. Sur ce point, il a été demandé en temps réel de donner la quantité stockée d'acide chlorhydrique sur le site. L'exploitant a pu donner 2 volumes : • une extraction SAP du 1^{er} juillet donnant un volume équivalent à 36 tonnes d'HCl ; • un volume de 14,5 tonnes + 5,6 tonnes (2 cuves) suite à un appel au chef de poste. Les 2 volumes ne sont pas cohérents, l'Inspection des Installations Classées indique que l'état des stocks doit représenter la réalité du terrain et être fournie rapidement (pour les besoins des services de secours par exemple). L'exploitant a indiqué que son logiciel d'extraction doit être mis à jour dans l'année pour répondre à cette demande. Sur ce point, l'Inspection propose donc de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 49 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande d'action corrective n°2</u> : L'exploitant doit améliorer la lecture de son état des matières stockées sur le site et le mettre à disposition des services de secours facilement.

stockées sur le site et le mettre à disposition des services de secours facilement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : PPRI Drac Aval – Mesures applicables sur les biens et activités existants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2023, article Titre III du règlement du PPRI
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de réduction de la vulnérabilité applicables
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 22/04/2026
Prescription contrôlée : <u>Mesure 1 : Diagnostic de vulnérabilité</u> Le diagnostic doit être effectué par des personnes ou des organismes compétents* en matière de gestion de crise d'inondations et de connaissance sur leurs effets socio-économiques. Ce diagnostic doit comprendre : • un plan faisant apparaître la cote de référence* et la cote topographique de chaque niveau de bâtiment, de manière à déterminer la hauteur d'eau potentielle aux différents niveaux des bâtiments* pour la crue de référence ; • un descriptif de l'organisation de la prise en compte du risque inondation, contenant : - une procédure d'alerte ainsi que les consignes qui doivent être visibles à la fois dans les parties du bâtiment dédiées au stationnement et dans les parties communes. Une attention particulière sera portée sur les règles de fonctionnement des ascenseurs afin qu'ils ne puissent pas amener aux niveaux en sous-sol* en cas de crue. - un plan de mise en sécurité des personnes, tant dans les bâtiments*, qu'à l'extérieur , pour une mise en œuvre effective ; - des propositions de mesures de réduction de la vulnérabilité* adaptées ; ces propositions résultent d'un descriptif technique et économique afin d'identifier les éléments présentant un caractère vulnérable* en cas d'inondation, portant à la fois sur le bâtiment même (gros œuvre, matériaux, installations électriques, etc.), sur une analyse de son fonctionnement et, le cas échéant, sur les procédés de stockage et/ou de fabrication ; - ces mesures seront hiérarchisées selon des critères à la charge du prestataire (ex : coût financier, facilité de mise en œuvre, gain apporté...) et mises en rapport avec les limites des 10 % et 50 % de la valeur vénale ou estimée du bien ; - des propositions de mesures pour limiter l'entraînement de produits polluants ou dangereux, de biens de valeur et des embâcles* en cas de crue, en lien avec la mesure 4 du présent chapitre ; - pour les activités, un plan de continuité d'activité* résultant de l'analyse précédente. <u>Mesure 4 : Limitation de l'entraînement de produits polluants ou dangereux</u>

a) Mesure relative au stockage de produits dangereux ou polluants.

Le stockage de substances polluantes ou dangereuses pour les personnes ou l'environnement, en plein air ou à l'intérieur des bâtiments*, doit être réalisé hors d'eau selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa* (surélévation ou système d'étanchéité), soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues.

b) Mesure relative aux cuves et citernes.

Les cuves et citernes doivent être fixées et protégées de manière à ne pas être entraînées par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

c) Recommandation relative aux équipements sensibles et au stockage de biens de valeur.

Il est recommandé de mettre les équipements sensibles et les biens de valeur hors d'eau selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*.

d) Recommandation relative aux mobiliers et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, aux matériels agricoles, aux cheptels et aux stocks des activités.

Il est recommandé que les mobiliers et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, les matériels agricoles, les cheptels et les stocks des activités soient :

- soit placés hors d'eau selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,
- soit l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues,
- soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

Constats :

Pour rappel, lors de l'inspection menée le 6 octobre 2025 sur le thème du risque inondation, il avait été demandé à l'exploitant l'action corrective suivante :

Demande d'action corrective : L'exploitant doit engager rapidement les actions associées à ces demandes afin que leur réalisation soit achevée avant l'échéance prescrite par le règlement du PPRI. Aussi, sous 6 mois, l'exploitant réalisera le diagnostic de vulnérabilité tel que demandé et présentera un plan d'action au regard de la mesure 4, dont la mise en œuvre sera compatible avec l'échéance du 17/07/2028.

L'exploitant prendra connaissance des recommandations constituées par les mesure 5 « protection des circuits électriques », mesure 6 « prévention des dommages dus aux réseaux d'eaux usées et pluviales » et mesure 7 « sécurisation des parkings et des aires de stationnement » du PPRI Drac Aval et étudiera la possibilité de les mettre en œuvre. [6 mois]

L'étude de vulnérabilité au risque inondation du site USPF de Grenoble réalisé par la société CNPP a été réalisé le 7 mai 2026.

Le plan d'action a été vu en inspection : il regroupe 24 scénarios (inondation par ruissellement et débordement) sur les différentes zones de risques avec des cotations de gravité différentes. Des actions sont proposées pour chacun des scénarios.

Les actions ont été prises en compte par l'exploitant, elles doivent encore être planifiées. C'est une action qui sera suivie lors des prochaines inspections DREAL afin de respecter une mise en œuvre compatible avec l'échéance du 17/07/2028 fixée dans le PPRI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

<u>Demande d'action corrective n°3</u> : L'exploitant doit engager rapidement les différentes actions identifiées dans le plan d'actions issu du diagnostic de vulnérabilité, afin que celles-ci soient effectives avant l'échéance prescrite par le règlement du PPRI, soit le 17/07/2028. L'exploitant prendra connaissance des recommandations constituées par les mesure 5 « protection des circuits électriques », mesure 6 « prévention des dommages dus aux réseaux d'eaux usées et pluviales » et mesure 7 « sécurisation des parkings et des aires de stationnement » du PPRI Drac Aval et étudiera la possibilité de les mettre en œuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 24 mois

N° 8 : PPRI Isère Amont – Mesures applicables sur les biens et activités existants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2007, article Titre III du règlement du PPRI
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures applicables au zones Bi1, Bi2 et Bi3 (p. 46)
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 22/04/2027
Prescription contrôlée : Dans les ICPE soumises à autorisation, [...], tous les produits, matériels, matériaux, [...], mobiliers extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : - soit placés au-dessus de la hauteur de référence, - soit déplacés hors de portées des eaux lors des crues, - soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux, ni subir de dégradations. Il en est ainsi de toutes les cuves, réservoirs, citernes. Et mesures 7 (empêcher la flottaison d'objets) et 9 (renforcer l'arrimage des cuves et bouteilles d'hydrocarbure) du document "mesures techniques" du PPRI de l'Isère à l'amont de Grenoble (juin 2007).
Constats : Pour rappel, lors de l'inspection menée le 6 octobre 2025 sur le thème du risque inondation, il avait été demandé à l'exploitant l'action corrective suivante : <u>Demande d'action corrective</u> : L'exploitant doit vérifier sa conformité aux mesures applicables du PPRI Isère Amont et le cas échéant, mettre en œuvre les mesures de mise en conformité nécessaires. Ces mesures seront priorisées et leur échéance ne dépassera pas le 31/03/2027. L'exploitant prendra connaissance des recommandations associées aux mesures applicables dans le cadre du PPRI Isère Amont et étudiera la possibilité de les mettre en œuvre. [18 mois] Le délai n'est pas encore échu sur cette action. L'exploitant n'a pas avancé sur la question, il doit

se positionner sur ce point.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande d'action corrective n°4</u> : L'exploitant doit vérifier sa conformité aux mesures applicables du PPRi Isère Amont et le cas échéant, mettre en œuvre les mesures de mise en conformité nécessaires. Ces mesures seront priorisées et leur échéance ne dépassera pas le 31/03/2027. L'exploitant prendra connaissance des recommandations associées aux mesures applicables dans le cadre du PPRi Isère Amont et étudiera la possibilité de les mettre en œuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 10 mois

N° 9 : Gestion de crise

Référence réglementaire : Autre du 26/05/2014, article Annexe I.5
Thème(s) : Actions régionales, Gestion de crise
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 22/10/2026
Prescription contrôlée : Annexe I.5. Gestion des situations d'urgence [...] des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : Pour rappel, lors de l'inspection menée le 6 octobre 2025 sur le thème du risque inondation, il avait été demandé à l'exploitant l'action corrective suivante : <u>Demande d'action corrective :</u> L'exploitant doit clarifier l'organisation globale de la gestion de crise en cas d'inondation : - définition de phases de pré-alerte, alerte, etc, et des critères de déclenchement associés à

chacune de ces phases (niveau d'alerte Vigicrue par exemple) ; - définition des actions à mener pour chacune des phases, - définition des critères de déclenchement du POI. Les conclusions du diagnostic de vulnérabilité qui doit être réalisé dans le cadre de la demande du point n°5 ci-dessus pourront utilement alimenter la réflexion. Les salariés devront être formés à cette organisation et des tests de mise en œuvre sous forme d'exercices devront être réalisés. L'exploitant veillera à la compatibilité de la mise en sécurité de son personnel en cas de crue (mesure 3 - zones refuges du PPRI Drac Aval) avec la réalisation des actions devant être menées en cas de crise. [12 mois] Le délai pour cette action n'est pas échu. L'exploitant a commencé à travailler sur son POI.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande d'action corrective n°5 : L'exploitant doit clarifier l'organisation globale de la gestion de crise en cas d'inondation : - définition de phases de pré-alerte, alerte, etc, et des critères de déclenchement associés à chacune de ces phases (niveau d'alerte Vigicrue par exemple) ; - définition des actions à mener pour chacune des phases, - définition des critères de déclenchement du POI. Les conclusions du diagnostic de vulnérabilité qui doit être réalisé dans le cadre de la demande du point n°5 ci-dessus pourront utilement alimenter la réflexion. Les salariés devront être formés à cette organisation et des tests de mise en œuvre sous forme d'exercices devront être réalisés. L'exploitant veillera à la compatibilité de la mise en sécurité de son personnel en cas de crue (mesure 3 - zones refuges du PPRI Drac Aval) avec la réalisation des actions devant être menées en cas de crise.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Redémarrage des installations

Référence réglementaire : Autre du 26/05/2014, article Article 7,2
Thème(s) : Actions régionales, Redémarrage des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 22/10/2026

Prescription contrôlée : 2. Analyse de risques. L'analyse de risques [...] décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite. [...] Elle porte sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris les phases transitoires, les interventions, les marches dégradées prévisibles, susceptibles d'affecter la sécurité, de manière proportionnée aux risques ou lorsque les dangers sont importants.
Constats : Pour rappel, lors de l'inspection menée le 6 octobre 2025 sur le thème du risque inondation, il avait été demandé à l'exploitant l'action corrective suivante : Demande d'action corrective : L'exploitant doit clarifier les actions de vérification à mener à la suite d'une inondation, en complément des actions de vérification associées à un redémarrage « classique ». Les conclusions du diagnostic de vulnérabilité qui doit être réalisé dans le cadre de la demande du point n°5 ci-dessus pourront utilement alimenter la réflexion. [12 mois] L'exploitant a identifié des premières actions spécifiques à un redémarrage suite à une inondation sur son site : nettoyage, identification de tous les équipements qui ont été immergés, définition des conditions de remise en service etc. Mais il n'a pas avancé sur un document formel. Le délai de l'action corrective n'est pas échu, il devra fournir un document pour octobre 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande d'action corrective n°6 : L'exploitant doit clarifier les actions de vérification à mener à la suite d'une inondation, en complément des actions de vérification associées à un redémarrage « classique ». Les conclusions du diagnostic de vulnérabilité qui a été réalisé (cf fiche de constat n°7) pourront utilement alimenter la réflexion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois